



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 23 septembre 2021
Convocation du : 17 septembre 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt trois septembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX, M. DERONNE, Mme DE PARIS, M. QUESTE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, Mme LERNER-BERTRAND, Mme NAEYE, Mme CASIER, M. CATTOIRE, M. VANNESTE, Mme DELANNOY-CUISINIER, Mme TANGHE, Mme DELESTREZ, M. PICKEU, Mme MARZAK-AFFAOU, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, Mme BAURANCE, M. PLOUY, Mme HALOS, M. BIANCHI, M. VANGAEVEREN

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme PRINGUEZ, M. AIT EL HAJ, M. BLACTOT, M. BRUNET, Mme CASSAN, M. LANDLER ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, M. DERUYTER, M. PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETARE DE SEANCE : Mme CASIER

DE21.110

PERSONNEL COMMUNAL
INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS
DU FAIT DE LA MALADIE

Autorisation - Approbation

☞

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003,

Vu les différents arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne,

Vu les différents arrêts et avis rendus par le Conseil d'État, les Cours Administratives d'Appel ainsi que les Tribunaux administratifs,

Vu la délibération DE18.092 fixant l'indemnisation des congés non pris du fait de la maladie avant l'admission à la retraite,

Considérant que les services de la Direction Générale des Finances publiques exigent une délibération complémentaire pour étendre le dispositif de l'indemnisation à d'autres cas que celui de la seule admission à la retraite (délibération du 5 juillet 2018) et de préciser davantage les modalités d'application dont la liquidation,

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

L'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 dispose qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Cependant, le droit européen a reconnu le droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pris l'ensemble de ses congés du fait de la maladie.

Ainsi, l'indemnisation des congés annuels est due si l'impossibilité de prendre les congés annuels par un fonctionnaire résulte :

- de la **fin de relation de travail** qui ne permet pas le report des congés annuels (départ à la retraite, licenciement pour inaptitude physique, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation, démission, mutation)

- de motifs indépendants de la volonté de l'agent (congé de maladie, motifs tirés de l'intérêt du service)

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine
- une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) limitée à 15 mois (à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise, pour le moment, les modalités de calcul de cette indemnité.

Par conséquent, l'autorité délibérante est nécessaire pour fixer précisément les modalités d'application de la liquidation. L'indemnisation est proportionnelle au nombre de jours de congés dus dans la limite de l'indemnisation maximale de 20 jours par année civile.

Modalités de calcul de l'indemnisation :

1/10ème de la rémunération totale brute perçue au titre de l'année de référence x nombre de jours de congés indemnissables (20 jours maximum de congés indemnissables sur une année complète) / nombre de jours de congés annuels non pris (25 jours maximum sur une année sur 5 jours travaillés par semaine)

Exemple du montant de l'indemnisation sur une année complète d'un agent travaillant 5 jours semaine dont la rémunération totale brute perçue au titre de l'année de référence est 22 000€ : $2\ 200 \times 20/25 = 1\ 760\text{€}$

Cas spécifique : les jours sont proratisés au nombre de mois d'activité avant la fin de relation de travail (20 jours de congés annuels x 1/12 mois).

Exemple du montant de l'indemnisation sur une année dite « incomplète » (retraite au 1^{er} juillet pour un agent travaillant 5 jours semaine) dont la rémunération totale brute perçue au titre des mois de référence est de 11 000 € : $1\ 100 \times 10/12,5$ (proratisation 20/25) = 880 €

La rémunération totale brute à prendre en compte est la rémunération qu'aurait perçue l'agent s'il avait exercé son activité. L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 indique que la rémunération comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités (sauf les indemnités versées en compensation de travaux supplémentaires, de travail de nuit ou de dimanche, d'astreintes et les remboursements de frais professionnels).

Les autres dispositions de la délibération DE 18.092 demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve les modalités de calcul d'indemnisation des congés annuels non pris du fait de maladie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021

Reçu en préfecture le 24/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215900176-20210923-DE21110-DE

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille